

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.550 du 30 juin 2000

A.67.391/VIII-1655

En cause : **DUBUISSON** Annie,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 1996 par Annie DUBUISSON, qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse, de date inconnue de la requérante, notifiée à celle-ci par lettre du 8 décembre 1995, refusant de (la) nommer (...) à titre définitif à la fonction de professeur de cours généraux-anglais, dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à l'I.E.S.T.E. d'Uccle-Anderlecht (enseignement de promotion sociale)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LAURENT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est titulaire du diplôme de licencié-traducteur en anglais et en espagnol et d'un certificat d'aptitude à l'enseignement.

2. Pour l'année scolaire 1992-1993, elle a été désignée en qualité de professeur de cours généraux et de professeur de cours techniques à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Uccle-Anderlecht (degré inférieur) et à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Court-Saint-Etienne, fonctions qu'elle exerçait déjà

précédemment. Elle a été reconduite dans ces fonctions pour l'année scolaire 1993-1994.

3. Le 28 juin 1993, la requérante a sollicité sa nomination à la fonction de professeur de cours généraux (anglais) du degré secondaire supérieur, à l'I.E.S.T.E. Uccle-Anderlecht.

4. Le 24 septembre 1993, la requérante a introduit devant le Conseil d'Etat un recours tendant à l'annulation de :

- " - la décision de la partie adverse, de date inconnue de la requérante, de refuser de nommer la requérante à titre définitif à la fonction de professeur de cours généraux (anglais), dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, à l'I.E.S.T.E. d'Uccle-Anderlecht (enseignement de promotion sociale);
- la décision de la partie adverse, de date inconnue de la requérante, notifiée à celle-ci par lettres des 26 juillet et 2 août 1993 de la partie adverse, désignant la requérante à titre temporaire à la fonction de chargé de cours techniques, à raison de 6 heures par semaine, à partir du 1^{er} septembre 1993, à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Court-Saint-Etienne, pour une période indéterminée, avec limite extrême au 30 juin 1994".

Par arrêt n° 53.341 du 18 mai 1995, le Conseil d'Etat a annulé la première de ces décisions pour incompétence de l'auteur de l'acte, qui était en l'occurrence le directeur de cabinet alors que le ministre était seul compétent, et a rejeté le recours pour le surplus, estimant que la requérante n'avait pas intérêt à ce que la désignation à titre temporaire dont elle avait bénéficié soit annulée.

5. Par lettre du 27 octobre 1995, la requérante, faisant usage de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, a mis la partie adverse en demeure de prendre une décision quant à sa candidature à une nomination définitive à la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale à l'I.E.S.T.E. d'Uccle.

6. Par lettre du 9 décembre 1993, signée par le directeur de cabinet, la requérante a été informée de ce que sa candidature ne pouvait pas être prise en considération. Le motif donné était le suivant :

" En effet, vous ne remplissez pas toutes les conditions prévues par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 paru au Moniteur belge du 15 mai 1993.

En ce qui vous concerne, vous avez posé votre candidature à une nomination à titre définitif dans un emploi que vous n'occupiez pas depuis le 1^{er} octobre 1992, malgré ce que contient cette candidature".

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation sur lequel le Conseil d'Etat a statué par l'arrêt n° 55.920 du 18 octobre 1995; l'arrêt constate d'office l'incompétence de l'auteur de l'acte, mais rejette le recours comme irrecevable, l'acte attaqué étant "uniquement (d') une information relative à l'opinion de l'administration sur la demande de la requérante tendant à sa nomination définitive".

7. A la suite de cet arrêt, la partie adverse a réexaminé le dossier de la requérante et, par lettre du 8 décembre 1995, le ministre chargé de l'enseignement de promotion sociale lui a fait savoir ce qui suit :

" (...)

De l'examen de votre situation, il résulte que vous ne remplissez pas toutes les conditions prévues par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 paru au Moniteur belge du 15/05/93, notamment l'article 34.

En effet, ledit article permet au professeur dans l'enseignement de promotion sociale de revendiquer une nomination à titre définitif «dans la fonction principale de professeur de cet établissement».

Il résulte clairement du texte de l'article 34 qu'une nomination définitive n'est dès lors possible que dans la fonction effectivement exercée auprès de l'établissement concerné.

En ce qui vous concerne, vous exerciez le 1^{er} octobre 1992 un emploi de professeur à Uccle dans le degré secondaire inférieur, votre demande de nomination définitive dans le degré supérieur auprès de cet établissement n'est donc pas admissible.

Je ne peux, en conséquence, vous titulariser dans un établissement scolaire en tenant compte de la fonction exercée dans un autre établissement scolaire.

(...)"

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante en faisant valoir, d'une part, que sa demande de nomination définitive n'est pas légitime et en exposant, d'autre part, ce qui suit :

" La partie adverse a, à ce jour, pourvu de manière définitive, sur base des dispositions transitoires invoquées par la requérante, aux emplois qui demeuraient vacants auprès de l'I.E.S.T.E. d'Uccle-Anderlecht. L'ensemble des dites nominations sont devenues définitives par expiration du délai de recours au Conseil d'Etat. Dès lors, et à supposer même que l'acte attaqué soit annulé, un tel arrêt d'annulation n'aurait nullement pour effet de provoquer la vacance d'un emploi auquel la requérante pourrait revendiquer (sic) sur base de la demande qu'elle a introduite en date du 28 juin 1993";

Considérant que la requérante réfute la seconde branche de l'exception en faisant valoir que, compte tenu de son effet rétroactif, un arrêt d'annulation replacerait les choses dans l'état où elles se trouvaient à la veille de l'acte attaqué, c'est-à-dire à un moment où l'emploi pour lequel elle a posé sa candidature était toujours vacant; qu'elle ajoute que sa candidature étant recevable, l'autorité compétente pourrait y donner suite en comparant les titres et mérites de tous les candidats en présence;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que les neuf emplois de professeur de cours généraux (anglais) dans l'enseignement secondaire supérieur qui étaient vacants à l'I.E.S.T.E. d'Uccle-Anderlecht ont cessé de l'être; que par des arrêtés du 11 février 1994, produisant leurs effets au 1^{er} septembre 1993, le gouvernement de la Communauté française y a nommé à titre définitif des enseignants qui exerçaient auparavant la fonction en cause à titre temporaire; que la requérante s'est abstenue de demander l'annulation de ces arrêtés, de sorte que les nominations auxquelles ils ont procédé sont devenues définitives; que, dès lors, la requérante ne retirerait aucun avantage de l'annulation éventuelle de

l'acte attaqué, puisque la partie adverse ne pourrait plus retirer ces nominations pour l'en faire bénéficier en se fondant sur l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française; que la seconde branche de l'exception est fondée; que le recours est irrecevable; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la première branche de l'exception,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.